

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de mai 2026 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 5 mai 2026 à laquelle sont présents les conseillers (ères) mesdames, Ginette Beaupré, Josée Bélanger, Isabelle Duchesne et Eve-Lyne Du Plessis ainsi que messieurs Sylvain Arseneault et David Turcotte sous la Présidence de monsieur le Maire Alain Gélinas, formant quorum.

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Alain Gélinas constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :
7 avril 2026 (ordinaire)
16 avril 2026 (extraordinaire)**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-04-27
 - 6.2** Reddition de comptes **(42 500 \$)** – Programme d'aide à la voirie locale « Volet projets particuliers d'amélioration » par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 6.3** Approbation du paiement numéro 10 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. **(421 236.62 \$)** – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.4** Propositions de prix pour le chauffage du gymnase **(59 400 \$ plus taxes)** – Chartray Réfrigération
 - 6.5** Octroi de contrat de services professionnels en ingénierie pour des études préliminaires en eau potable **(59 442.08 \$ taxes incluses)** – Pluritec Ltée
 - 6.6** Proposition de prix pour l'agrandissement du garage municipal afin d'aménager deux (2) bureaux **(57 000 \$ plus taxes)** – Rénovations Jérôme Baril

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

- 6.7** Contribution financière annuelle 2026-2027 (1 137.36 \$) – Renouvellement automatique de l'entente de services aux personnes sinistrées avec la Société canadienne de la Croix-Rouge du Québec

7. Administration et greffe

- 7.1** Appui à la demande d'autorisation du Club Quad Mauricie pour la circulation de véhicules hors route auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable – Secteur de l'intersection de la rue Champagne/boulevard Trudel-Ouest à l'intersection de la rue Lemay/boulevard Trudel-Ouest
- 7.2** Demande de réduction de vitesse à 50 km/h sur une portion du boulevard Trudel-Ouest à partir de l'adresse civique 1690 jusqu'à la rue Principale – ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 7.3** Résolution d'appui – Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada
- 7.4** Prolongation de la demande de consentement (Sogetel Inc.) pour l'installation de fibre optique et d'une nouvelle conduite dans les secteurs du chemin Bellevue et des rues du Ravin et Principale
- 7.5** Désignation de fonctionnaires pour l'application de différents règlements de la Municipalité de Saint-Boniface

8. Aménagement et environnement

- 8.1** Dérogation mineure lot 3 762 151 (265 boulevard Trudel-Est)
- 8.2** Dérogation mineure lot 3 762 889 (2470 chemin Bellevue)
- 8.3** Adoption du Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 8.4** Adoption du deuxième projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts »
- 8.5** Avis de motion et adoption du projet de Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux*
- 8.6** Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier le plan de zonage pour déplacer les lots 3 761 786 et 4 513 334, occupés par des bâtiments de trois (3) logements et quatre (4) logements. L'amendement vise aussi de modifier la grille de la zone 317 pour changer le nombre maximum de logements de deux (2) à quatre (4) et d'ajouter les groupes d'habitation en conséquence.
- 8.7** Demande auprès de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de suspendre le processus d'adoption du « *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales* »

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

8.8 Appui à la démarche de Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau auprès de Transports Canada

9. **Varia**

10. **Période de questions**

11. **Clôture de la séance**

Rés.26-100

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 AVRIL 2026 (ORDINAIRE) ET DU 16 AVRIL 2026 (EXTRAORDINAIRE)**

Rés.26-101

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-102

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2026

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 avril 2026 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Le mois de mai marque le retour du beau temps ainsi qu'une augmentation significative de l'activité sur nos routes. Nous invitons donc tous les usagers à la prudence : motocyclistes, cyclistes et piétons sont plus nombreux. Aux automobilistes, nous demandons de prendre quelques secondes pour ralentir, les contourner prudemment et, pourquoi pas, leur adresser un signe de courtoisie. Une conduite attentive et respectueuse contribue grandement à la sécurité de tous.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Le printemps est également synonyme de nettoyage et d'arrosage. Nous rappelons que l'arrosage des pelouses est interdit pour la saison. Le remplissage des piscines et spas est également interdit entre 6 h et 20 h. Ces mesures sont essentielles pour maintenir la capacité du réseau durant les périodes de forte demande. Le nettoyage des puits, entamé à la fin avril, se poursuivra tout au long du mois de mai. Cette opération majeure, représentant un investissement d'environ 160 000 \$, entraîne certains inconvénients, et nous vous remercions sincèrement de votre patience, qui est mise à rude épreuve. Quant aux travaux à l'usine de filtration, bien qu'aucune date précise ne puisse être annoncée pour l'instant, soyez assurés que le dossier progresse activement. Une étude visant à identifier une solution durable afin d'assurer un approvisionnement en eau de qualité et en quantité suffisante figure d'ailleurs à l'ordre du jour.

Avec le dégel et le retour des belles températures, l'état de nos chemins de gravier s'est nettement amélioré, comptant désormais beaucoup moins de trous. Ce n'est pas encore parfait, mais des efforts sont en cours et nous espérons réaliser des travaux supplémentaires afin de réduire les problèmes liés au dégel, notamment en éliminant certains ventres de bœuf.

Les travaux à l'Hôtel de Ville avancent très bien. La finition des joints et l'installation des portes sont presque complétées. L'échéancier ainsi que le suivi budgétaire sont respectés. Lors de la prochaine séance du conseil, Sylvain vous fera une présentation sur l'évolution du projet. Il n'y a pas de nouvelles importantes concernant l'évolution du dossier des égouts pour trois rues du village. Pour le chemin Bellevue, la deuxième étude a été déposée et propose une solution réalisable, dont le coût est estimé à environ 2 400 000 \$. Une grande partie de ce montant pourrait être subventionnée par le gouvernement, et nous sommes actuellement dans l'attente de leur analyse. Si la solution est jugée acceptable, les prochaines étapes comprendront les vérifications environnementales, notamment pour protéger la faune aquatique et par la suite nous irons en appel d'offres. Comme vous pouvez le constater, le dossier progresse dans le respect des obligations.

Récemment, nous avons rencontré des membres de la direction de la COOP Santé afin de leur faire part de nos préoccupations concernant ce service de proximité essentiel. La conseillère Eve-Lyne Du Plessis ira à la rencontre des membres de la COOP afin d'explorer différentes pistes de solution visant à rendre ce service plus accessible à la population de Saint-Boniface. Concernant le dossier du gymnase de l'école Sainte-Marie, nous demeurons convaincus que la CSSÉ fait fausse route en proposant de modifier un gymnase actuellement fonctionnel. Nous convenons que l'école doit rénover et adapter le bâtiment selon les normes actuelles et le rendre sécuritaire. Toutefois, le gymnase dans sa forme actuelle est très utilisé tant par les jeunes que par les adultes. Aller de l'avant avec le projet proposé par la ministre de l'Éducation, madame Sonia Lebel, irait à l'encontre du bien-être de la population. L'impact serait réel, tant pour les jeunes que pour les moins jeunes, et l'accès sera considérablement réduit pour l'ensemble de nos citoyens. L'activité physique demeure l'un des meilleurs moyens de prévention pour maintenir une population en santé. Or, notre député, monsieur Simon Allaire, la ministre de l'Éducation, madame Sonia Lebel, la ministre de la Santé, madame Sonia Bélangier, ainsi que la ministre du Sport, du Loisir et du Plein air, madame Kariane Bourassa ne semblent pas partager cette vision et elles sont prêtes à sacrifier un bâtiment en parfait état.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Le projet de Kraft Hockeyville a suscité un grand sentiment de fierté à Saint-Boniface envers notre aréna et s'est révélé être un projet rassembleur, mobilisant l'ensemble de la population. Cette mobilisation doit toutefois se poursuivre afin de démontrer un appui concret à ce projet structurant, qui contribuera à assurer la pérennité d'une infrastructure essentielle pour notre communauté. À l'heure actuelle, une entente est sur le point d'être signée avec la corporation afin de sécuriser le dossier par la mise en place d'un protocole. Cette entente reflétera clairement l'appui du Conseil municipal envers l'organisation, ainsi que son souhait de bénéficier du soutien continu de la population. La décision relative au programme PAFIRSPA est attendue en novembre. Notre implication dans le projet demeure conditionnelle à l'obtention de cette subvention. Aucune information n'est disponible pour le moment concernant la distribution des billets pour la partie de hockey de septembre à Trois-Rivières et pour les activités entourant la visite des Canadiens.

Loisirs et la vie communautaire

Au niveau des loisirs et de la vie communautaire, la période est particulièrement dynamique et témoigne de l'engagement de notre milieu. Les inscriptions au camp de jour se poursuivent, et nous invitons les familles à compléter leurs démarches dans les meilleurs délais. Plusieurs activités sont également au calendrier dans les prochaines semaines, dont la soirée de danse country du 9 mai à l'aréna, une occasion simple et accessible de se rassembler. Du côté de la bibliothèque, l'heure du conte du 16 mai s'adresse aux tout-petits et proposera une animation bonifiée avec tirage de livres d'auteurs québécois. Dans une perspective de verdissement et de sensibilisation, la Journée de l'arbre se tiendra le 23 mai de 9 h à 12 h au 155 rue Langevin. Les citoyens pourront y récupérer gratuitement différentes essences, dont l'érable à sucre, le bouleau jaune et plusieurs types d'épinettes. L'activité se déroulera à l'extérieur si la météo le permet, ou à l'intérieur en cas de pluie, en partenariat avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Une occasion simple de poser un geste concret pour notre environnement. Le 6 juin, la Journée des petits entrepreneurs, portée localement par Mélissa Racine, permettra à nos jeunes de vivre une première expérience concrète en entrepreneuriat. Il s'agit d'une initiative structurante qui contribue à développer l'autonomie, la créativité et le sens des responsabilités. Un marché aux puces se tiendra le 13 juin à l'aréna. Une belle occasion de favoriser la réutilisation, les échanges entre citoyens et l'animation du milieu. Nous amorçons également la préparation de la Fête nationale du Québec, qui sera célébrée le 23 juin dans le secteur des loisirs. La programmation sera dévoilée sous peu, mais il s'agit déjà d'un moment rassembleur important pour notre village. Nous soulignons également le retour de la corvée de printemps sur le site Héritage Carcajou. Cet événement repose sur l'implication citoyenne et constitue un levier concret pour l'entretien et la mise en valeur des installations. Nous invitons les citoyens à s'impliquer en grand nombre.

Sur le plan sportif, il est pertinent de souligner les performances de nos jeunes. L'équipe des Pumas de l'école Sainte-Marie en basketball a réalisé un parcours solide, incluant des matchs dans une catégorie supérieure. Leur saison, avec une fiche positive, confirme la qualité de leur développement. Ces résultats démontrent concrètement l'importance de maintenir et protéger nos infrastructures sportives, notamment nos deux gymnases, qui sont au cœur du développement de la pratique sportive locale. Dans un contexte où la participation aux activités ne cesse d'augmenter, ces initiatives confirment la nécessité de continuer à investir dans des infrastructures et des services adaptés à notre réalité. Enfin, la performance de Samuel Frigon mérite d'être soulignée. En complétant une épreuve internationale de 160 kilomètres en 22 h 35, avec une septième position au classement général, il contribue directement au rayonnement de Saint-Boniface à l'extérieur de la région et à l'international.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

Ces réalisations témoignent d'une communauté engagée, active et fière. Elles rappellent aussi l'importance de soutenir concrètement nos milieux de vie, nos infrastructures et nos initiatives locales afin de répondre aux besoins grandissants de notre population. Merci à tous les bénévoles, partenaires et citoyens qui contribuent activement à la vitalité de notre communauté.

Ce dimanche, ce sera la fête des Mères. Au nom du Conseil municipal et en mon nom, je souhaite une très belle fête des Mères à toutes les mamans, remplie de douceur et de moments précieux.

5. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

6. FINANCES

Rés.26-103

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2026-04-27

ATTENDU QUE la Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2026-04-27 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal prend acte des listes des comptes payés conformément aux dépenses incompressibles, aux délégations de pouvoir des cadres, et aux autorisations de paiement de la direction générale/greffière-trésorière, telles qu'approuvées lors des séances antérieures ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2026-04-27 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 1 431 281.47 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-104

6.2 REDDITION DE COMPTES (42 500 \$) – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE « VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION » PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés ;

SUITE « ITEM 6.2/REDDITION DE COMPTES (42 500 \$) – PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE « VOLETS PROJETS PARTICULIERS D’AMÉLIORATION » PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) »

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l’acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux Municipalités en fonction de la liste des travaux qu’il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l’aide tel qu’il apparaît à la lettre d’annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que le Conseil municipal approuve les dépenses d’un montant de 46 720.12 \$ relatives aux travaux d’amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-105

6.3 APPROBATION DU PAIEMENT NUMÉRO 10 À L’ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (421 236.62 \$) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D’AMÉNAGEMENT DE L’HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 10, selon le certificat de paiement émis par l’architecte madame Danielle Godbout, au montant de 421 236.62 \$, plus taxes applicables, à l’entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d’aménagement de l’Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-106

6.4 PROPOSITIONS DE PRIX POUR LE CHAUFFAGE DU GYMNASÉ (59 400 \$ PLUS TAXES) – CHARTRAY RÉFRIGÉRATION

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de déconstruction partielle et de réaménagement de l’Hôtel de Ville, la démolition de la salle mécanique a entraîné la destruction de l’ancien système de chauffage hydrique du gymnase municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ledit système de chauffage est devenu inutilisable et qu’il est nécessaire de doter le gymnase d’un nouveau mode de chauffage ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de réduire ses coûts énergétiques et son empreinte environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE l’installation d’une thermopompe représente une solution écoénergétique efficace et conforme aux objectifs de développement durable de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué une demande de proposition de prix auprès de deux (2) entreprises ;

SUITE « ITEM 6.4/PROPOSITIONS DE PRIX POUR LE CHAUFFAGE DU GYMNASSE (59 400 \$ PLUS TAXES) – CHARTRAY RÉFRIGÉRATION »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface accepte la proposition de Chartray Réfrigération pour l'achat et l'installation de thermopompe au montant de 59 400 \$ plus taxes applicables ;

QUE ladite dépense soit financée par l'affectation du solde disponible du « Règlement d'emprunt numéro 589 relatif aux travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-107

6.5 OCTROI DE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES EN EAU POTABLE (59 442.08 \$ TAXES INCLUSES) – PLURITEC LTÉE

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière dans le cadre du programme *PRIMEAU 2023-2033 Volet 1.1* portant sur l'approvisionnement, la production et le stockage d'eau potable est toujours en attente d'une confirmation de présélection ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'accélérer le processus, la Municipalité souhaite débiter les études préliminaires visant à identifier les problématiques concernant la production et le traitement de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 24-221 concernant la suspension de permis pour une période illimitée jusqu'à la conclusion des études relatives aux problématiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels en ingénierie concernant la réalisation d'études préliminaires pour le projet de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture de soumissions deux (2) des cinq (5) firmes invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des soumissions se détaillent comme suit :

	PLURITEC	TETRA TECH
Prix soumis (taxes incluses)	59 442.08 \$	111 525.75 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit ;

QUE le Conseil municipal autorise l'octroi du contrat à la firme Pluritec Ltée au montant de 59 442.08 \$ taxes incluses, soumission plus basse conforme ;

QUE le Conseil municipal en raison de l'admissibilité au programme *TECQ 2024-2028*, autorise le transfert des crédits budgétaires initialement prévus pour l'installation des compteurs d'eau résidentiels rendus disponibles, afin de financer la réalisation des études préliminaires en eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.26-108

6.6 PROPOSITION DE PRIX POUR L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL AFIN D'AMÉNAGER DEUX (2) BUREAUX (57 000 \$ PLUS TAXES) – RÉNOVATIONS JÉRÔME BARIL

CONSIDÉRANT QUE les bureaux du personnel cadre des travaux publics sont actuellement aménagés de façon temporaire dans le bâtiment de la bibliothèque, laquelle est située à proximité du garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque reprendra ses espaces lors du déménagement des bureaux administratifs de l'Hôtel de Ville au 140 rue Guimont ;

CONSIDÉRANT QUE la présence du personnel cadre au garage municipal est essentielle afin d'assurer une supervision directe des équipes des travaux publics, une coordination efficace des opérations ainsi qu'un encadrement adéquat des employés ;

CONSIDÉRANT l'espace restreint pour l'aménagement de deux (2) bureaux au garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une mise en concurrence en sollicitant des propositions de prix auprès de deux (2) entrepreneurs pour les travaux d'agrandissement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal octroi le contrat à l'entrepreneur Jérôme Baril au montant de 57 000 \$ plus taxes applicables pour l'agrandissement du garage municipal pour l'aménagement de deux bureaux ;

QUE le Conseil municipal autorise le transfert des crédits budgétaires prévus pour l'achat et l'installation d'une clôture pour la construction de deux (2) bureaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-109

6.7 CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2026-2027 (1 137.36 \$) – RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE DU QUÉBEC

ATTENDU l'entente avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge concernant la protection des personnes et des biens lors de sinistres sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le paiement de cette entente couvrant la période des mois d'avril 2026 à mars 2027 est fixé à 0.21 \$ par habitant pour un montant total de 1 137.36 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal autorise le versement de 1 137.36 \$ à la Société Canadienne de la Croix-Rouge du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.26-110

7.1 APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DU CLUB QUAD MAURICIE POUR LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – SECTEUR DE L'INTERSECTION DE LA RUE CHAMPAGNE/BOULEVARD TRUDEL-OUEST À L'INTERSECTION DE LA RUE LEMAY/BOULEVARD TRUDEL-OUEST

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement #597 modifiant le tracé autorisant la circulation des véhicules hors route (type quad) ;

CONSIDÉRANT le retrait des lieux de circulation sur les rues des Loisirs, St-Michel et Champagne ainsi que l'ajout de lieux de circulation autorisés sur le chemin Lemay et du Lac ;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad de la Mauricie souhaite recevoir l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable, de circuler sur la section du boulevard Trudel-Ouest située entre la rue Champagne et le chemin Lemay afin d'assurer la continuité du tracé des sentiers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-Boniface appuie la démarche du Club Quad Mauricie auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour sa demande d'autorisation de la circulation de véhicules hors route (quad) sur une section du boulevard Trudel-Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-111

7.2 DEMANDE DE RÉDUCTION DE VITESSE À 50 KM/H SUR UNE PORTION DU BOULEVARD TRUDEL-OUEST À PARTIR DE L'ADRESSE CIVIQUE 1690 JUSQU'À LA RUE PRINCIPALE – MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT la construction de plusieurs immeubles multilogements à l'intersection du boulevard Trudel-Ouest et chemin du Lac entraînant une augmentation importante de la circulation automobile ;

CONSIDÉRANT la densité de la circulation présente des risques plus élevés de collisions dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant à sécuriser cette intersection par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ne seront pas réalisés à court terme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire assurer la sécurité des automobilistes ainsi que des piétons et cyclistes ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit ;

QUE le Conseil municipal demande au ministère des Transports de réduire la vitesse permise à 50 km/h sur une section du boulevard Trudel-Ouest de l'adresse civique 1690 boulevard Trudel-Ouest jusqu' à la rue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/ADMINISTRATION ET GREFFE »

Rés.26-112

7.3 RÉSOLUTION D'APPUI – DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE RECONNAÎTRE LES SERVICES DE POSTES CANADA

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c-13) ;

CONSIDÉRANT QUE ce statut entraîne l'assujettissement des Municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces obligations, les Municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1^{er} mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1) ;
- Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D-15.1) ;
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités, RLRQ, c. E-2.2) ;
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux ;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des Municipalités à respecter ces obligations légales ;

CONSIDÉRANT QUE les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des Municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

DE demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail ;

DE transmettre copie de la présente résolution aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney, le député fédéral de la MRC Maskinongé, monsieur Yves Perron, la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités (UMQ) et aux Municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/ADMINISTRATION ET GREFFE »

Rés.26-113

7.4 PROLONGATION DE LA DEMANDE DE CONSENTEMENT (SOGETEL INC.) POUR L'INSTALLATION DE FIBRE OPTIQUE ET D'UNE NOUVELLE CONDUITE DANS LES SECTEURS DU CHEMIN BELLEVUE ET DES RUES DU RAVIN ET PRINCIPALE

CONSIDÉRANT la résolution no 25-17 autorisant Sogetel Inc. de réaliser des travaux d'installation de fibre optique et d'une nouvelle conduite dans les secteurs chemin Bellevue et des rues du Ravin et Principale ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise demande le consentement de la Municipalité pour prolonger le délai au 31 décembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal accepte la demande et mandate la Direction générale d'informer Sogetel Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-114

7.5 DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES POUR L'APPLICATION DE DIFFÉRENTS RÉGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir compte des plus récentes jurisprudences applicables au monde municipal, notamment en matière de désignation des fonctionnaires responsables de l'application des règlements ;

ATTENDU QUE plusieurs règlements de la Municipalité de Saint-Boniface prévoient que leur application relève de l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou d'un fonctionnaire désigné ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il est nécessaire de désigner les titulaires des fonctions concernées à titre de fonctionnaires désignés, pour l'application des règlements municipaux selon les compétences et responsabilités de chacun ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit ;

QUE la direction du service de l'urbanisme soit désignée pour l'application des règlements d'urbanisme, de bâtiment et d'environnement, ainsi que du « Règlement RM01-2026 » relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente, dans les limites de son champ d'autorité ;

QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement soit désigné pour l'application du « Règlement RM01-2026 » relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente dans les limites de son champ d'autorité ;

QUE la direction des travaux publics soit désignée pour l'application de tous les règlements relevant de sa compétence, incluant le « Règlement RM01-2026 » relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente dans les limites de son champ d'autorité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

8.1 DÉROGATION MINEURE LOT 3 762 151 (265 BOULEVARD TRUDEL-EST)

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin d'agrandir une maison pour y aménager un logement intergénérationnel pour une personne à mobilité réduite. Ce dernier point est important de le retenir. Car les standards d'aménagement intérieur ne sont pas les mêmes qu'un logement traditionnel. Ce logement ajouté dépasserait la norme prescrite à l'article 4.11 sur les logements intergénérationnels à l'effet que la superficie du logement intergénérationnel ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du logement principal ;

ATTENDU QUE le logement principal a une superficie de 884.33 pieds carrés selon le plan de localisation produit par un arpenteur en 2005 ainsi 40 % de celle-ci représente 353.73 pieds carrés ;

ATTENDU QUE selon la demande, la superficie nécessaire pour un logement intergénérationnel pour personne à mobilité réduite sera de 624 pieds carrés, ce qui donne 70.56 % de la superficie du logement principal ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre des travaux de construction d'un agrandissement pour y aménager un logement intergénérationnel pour une personne à mobilité réduite. Ceci permettra d'accommoder le ou la résident (e) d'être à proximité de sa famille et d'assurer son bien-être et sa sécurité. Diminuer les dimensions de l'agrandissement amènerait une réduction des dimensions des pièces habitables ce qui ne peut se concevoir en vertu des normes d'aménagement des logements pour les personnes à mobilité réduite de la Régie du bâtiment du Québec ;

ATTENDU QUE la demande ne touche pas la densité ni l'usage (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul pour le bâtiment principal et au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure causera des préjudices sérieux au propriétaire et à l'occupant du logement intergénérationnel ne leur permettant pas de concrétiser un logement adapté à la situation particulière de l'occupant. Ceci demanderait de revoir les plans de construction ce qui deviendrait invraisemblable compte tenu des normes d'aménagement pour les logements adaptés ;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de l'émission du permis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

SUITE « ITEM 8.1/DÉROGATION MINEURE LOT 3 762 151 (265 BOULEVARD TRUDEL-EST) »

ATTENDU QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur est nécessaire selon le Règlement Administratif sur l'émission des permis. Il faudra s'assurer que l'agrandissement n'empiète pas dans la bande riveraine, si celle-ci est établie à 15 mètres à cause de la pente et de la hauteur du talus du cours d'eau. De plus, le garage détaché qui sera déplacé ne doit pas se retrouver dans ladite bande riveraine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme accepte la demande pour permettre l'agrandissement pour y aménager un logement intergénérationnel pour une personne à mobilité réduite représentant 70.56 % de la superficie du logement principal. Ceci donnera un logement intergénérationnel pour une personne à mobilité réduite de 624 pieds carrés (24 par 26 pieds).

Les motifs d'acceptation sur la demande de dérogations sont exprimés dans les ATTENDU QUE précédents la recommandation et font partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-116

8.2 DÉROGATION MINEURE LOT 3 762 889 (2470 CHEMIN BELLEVUE)

ATTENDU QU'une demande vise à régulariser l'implantation de la maison et de la remise par rapport aux marges avant. En effet, la maison est à 7.12 mètres de la ligne avant au lieu de 7.5 mètres, ce qui représente seulement 0.38 mètre (plus ou moins 14 pouces) trop près de l'emprise du chemin Bellevue. La remise est à 2.28 mètres de l'emprise du chemin du Ravin au lieu de 4 mètres, tel que prescrit à l'article 10.8 sur la marge de recul avant sur les terrains d'angle pour les bâtiments secondaires. Cependant, l'emprise de chemin est importante et la remise sera à plus ou moins 14 mètres de la section pavée de la voie de circulation. Enfin, pour la marge arrière qui est de 8.03 mètres au lieu de 9 mètres, elle a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure en 2009 pour accepter 7.8 mètres au lieu de 9 mètres au moment de la construction en 2009 ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul pour le bâtiment principal et au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux qui ont été exécutés à la suite de l'émission de permis en 2009 et 2011 par les instances municipales. Il s'agit comme déjà mentionné de régulariser la situation concernant les marges avant ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure causera des préjudices sérieux aux propriétaires ne leur facilitant pas la vente de leur propriété ;

SUITE « ITEM 8.2/DÉROGATION MINEURE LOT 3 762 889 (2470 CHEMIN BELLEVUE) »

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande visant à régulariser l'implantation de la maison et de la remise par rapport aux marges avant. La maison est à 7.12 mètres de la ligne avant au lieu de 7.5 mètres, ce qui représente seulement 0.38 mètre (plus ou moins 14 pouces) trop près de l'emprise du chemin Bellevue. La remise est à 2.28 mètres de l'emprise du chemin du Ravin au lieu de 4 mètres, tel que prescrit à l'article 10.8 sur la marge de recul avant sur les terrains d'angle pour les bâtiments secondaires. Cependant, l'emprise de chemin est importante et la remise sera à plus ou moins 14 mètres de la section pavée de la voie de circulation. Enfin, pour la marge arrière qui est de 8.03 mètres au lieu de 9 mètres, elle a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure en 2009 pour accepter 7.8 mètres au lieu de 9 mètres au moment de la construction en 2009.

Les motifs d'acceptation sur la demande de dérogations sont exprimés dans les ATTENDU QUE précédents la recommandation et font partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.26-117

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le projet de Loi numéro 69 est venu modifier la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives relatives aux logements et au maintien en bon état des bâtiments pour favoriser et mettre en valeur tous les immeubles ;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) indique qu'une Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments pour empêcher le dépérissement des bâtiments et d'assurer une protection des bâtiments contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure ;

ATTENDU QUE dans le cadre des actions mises de l'avant par le gouvernement du Québec en faveur de la protection et de la mise en valeur tant du patrimoine bâti que de tout autre bâtiment, la Municipalité souhaite exercer un meilleur contrôle sur les situations de vétusté ou de délabrement touchant les immeubles patrimoniaux et toutes autres catégories de bâtiments situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 11 février 2026, s'est prononcé en faveur de l'adoption par le Conseil municipal d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 mars 2026 par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 4 mars 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026, il a été proposé par la conseillère madame Josée Bélanger d'adopter le projet de règlement ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 28 avril 2026 ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 28 avril 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu d'adopter le Règlement #595 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments qui se lit comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et a la même valeur normative que les autres dispositions.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et s'impose à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment.

ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec, ni à celles des autres règlements municipaux.

De plus, les immeubles cités conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002), ou situés dans un site patrimonial cité, demeurent assujettis aux dispositions particulières découlant de leur statut de protection, lesquelles encadrent notamment les travaux d'entretien, de rénovation ou de modification.

ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que l'invalidité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

« Bâtiment » :	toute construction permanente dotée d'un toit et de murs ou de colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Cette définition inclut notamment les bâtiments destinés à l'habitation, agricoles, industriels, commerciaux et institutionnels, qu'ils soient occupés ou non.
« Bâtiment destiné à l'habitation » :	bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, conçu pour servir de résidence à des personnes.
« Délabrement » :	état de dégradation avancée causé par un manque d'entretien ou une dégradation volontaire.
« Détériorer » :	action ou omission ayant pour effet de réduire l'état, la solidité ou la salubrité d'un bâtiment, que ce soit par négligence, défaut d'entretien ou acte volontaire.
« Immeuble patrimonial » :	immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine adopté par la MRC de Maskinongé conformément à l'article 120 de cette loi.
« Occupant » :	toute personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'un bail ou d'une convention.
« Propriétaire » :	personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'unité d'évaluation.
« Salubrité » :	état favorable à la santé et à la sécurité des occupants et du public.
« Vétusté » :	état d'un bâtiment résultant de l'usure du temps, d'un entretien insuffisant ou de réparations manquantes, se traduisant par une dégradation de ses composantes.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : POUVOIRS D'INSPECTION

Le fonctionnaire responsable peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de vérifier le respect du présent règlement.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 8 (SUITE)

Il peut notamment :

1. Prendre des photographies et relevés techniques ;
2. Exiger la production de documents ou rapports d'experts ;
3. Prélever des échantillons ou effectuer des essais ;
4. Être accompagné d'un policier ou d'un expert ;
5. Remettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Il est interdit d'entraver ou de tromper le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 9 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment, notamment par un défaut volontaire d'entretien, lorsque cet état compromet la sécurité, la salubrité, le patrimoine ou cause une nuisance au voisinage.

ARTICLE 10 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin, afin de prévenir tout danger ou accident.

SECTION A : BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ESSENTIELLES

Tout bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'eau potable, de chauffage, de ventilation et d'électricité ainsi que des équipements sanitaires en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 12 : SALUBRITÉ ET CONFORT

Les bâtiments destinés à l'habitation doivent être entretenus de manière à assurer la santé, la sécurité et le confort des occupants, notamment par :

- un chauffage permettant de maintenir une température minimale de 18 °C dans les pièces habitables, mesurée au centre de la pièce et à une hauteur d'un mètre du plancher ;
- une ventilation adéquate ;
- des équipements sanitaires fonctionnels ;
- un éclairage suffisant.

ARTICLE 12.1 : CHALETS SAISONNIERS

Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, les chalets saisonniers ne sont pas assujettis aux obligations de confort applicables aux bâtiments destinés à l'habitation. Toutefois, le propriétaire doit maintenir l'immeuble en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

1. La protection des installations contre le gel, soit par le maintien d'une température minimale de 10 °C ou par la vidange complète des conduites d'eau ;
2. La fermeture et le calfeutrage des ouvertures pour empêcher les infiltrations et l'intrusion de vermine ;
3. La sécurisation contre l'effraction ;
4. L'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

SECTION B : BÂTIMENTS INOCCUPÉS

ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DES BÂTIMENTS VACANTS

Tout bâtiment inoccupé doit être maintenu en état de conservation suffisant pour prévenir sa détérioration, notamment par :

- une température minimale de 10 °C, sauf lorsque l'entrée d'eau est coupée ou vidangée et que les installations sont protégées contre le gel ;
- la fermeture et le calfeutrage des ouvertures ;
- la sécurisation contre l'effraction ;
- l'entretien minimal de la toiture, des fondations et des systèmes essentiels ;
- des mesures pour prévenir la prolifération de moisissures et la dégradation des matériaux.

SECTION C : IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 14 : PROTECTION DU CARACTÈRE PATRIMONIAL

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, C.P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de rénovation.

Pour les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC, les travaux d'entretien doivent préserver leur caractère patrimonial. Ce caractère comprend notamment :

1. Les matériaux d'origine ou traditionnels utilisés pour les murs, toitures, ouvertures et ornements ;
2. Les éléments architecturaux distinctifs tels que corniches, moulures, galeries, escaliers, portes et fenêtres ;
3. La volumétrie, la forme et l'implantation du bâtiment de son environnement.

Toutefois, l'utilisation de matériaux plus récents ou contemporains, présentant des caractéristiques similaires à ceux d'origine et compatibles avec l'intégrité patrimoniale de l'immeuble, peut être autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 15 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR IMMEUBLES PATRIMONIAUX INOCCUPÉS

Tout immeuble patrimonial inoccupé doit être maintenu à une température minimale de 10 °C et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %, afin de prévenir la dégradation des matériaux.

ARTICLE 15.1 : CLAUSE DE DROITS ACQUIS POUR IMMEUBLES PATRIMONIAUX INOCCUPÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 15, un immeuble patrimonial inoccupé qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'était plus raccordé au réseau électrique ou ne disposait pas d'installations de chauffage, n'est pas réputé en infraction pour ce seul motif.

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 15.1 (SUITE)

Toutefois, le propriétaire demeure tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour protéger l'immeuble contre le gel, l'humidité, les infiltrations et la dégradation des matériaux, notamment par la vidange des conduites d'eau, le calfeutrage des ouvertures, la sécurisation contre l'effraction et l'entretien minimal de la toiture et des fondations.

ARTICLE 15.2 : STATUT DE PROTECTION

Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002) ou situés dans un site patrimonial cité doivent en outre respecter les dispositions de leur statut de protection qui encadrent les travaux d'entretien et de conservation, même lorsqu'ils sont inoccupés.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES ET SANCTIONS

ARTICLE 16 : AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de non-conformité indiquant les correctifs à apporter et le délai pour s'y conformer.

ARTICLE 17 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Lorsqu'un bâtiment est en état de vétusté ou de délabrement, le fonctionnaire responsable peut transmettre au propriétaire un avis de détérioration lui enjoignant d'effectuer les travaux nécessaires pour rétablir le bâtiment dans un état sécuritaire et salubre.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou de détérioration, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 19 : RECOUVREMENT DES FRAIS

Les frais encourus par la Municipalité pour l'exécution des travaux sont recouverts du propriétaire et constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, recouvrable de la même manière que les taxes municipales.

ARTICLE 20 : EXTERMINATION

Lorsqu'un bâtiment est infesté de vermine ou d'insectes nuisibles, le propriétaire doit procéder à l'extermination. À défaut, la Municipalité peut effectuer l'extermination aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 : ACQUISITION D'IMMEUBLE

La Municipalité peut, conformément aux lois applicables, acquérir un immeuble laissé en état de délabrement ou de vétusté lorsque le propriétaire ne se conforme pas aux avis transmis. Cette acquisition est réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 22 : AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #595 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »

ARTICLE 22 (SUITE)

1. Pour une première infraction :
 - a) Dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$;
 - b) Dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.
2. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITÉ

Lorsque le contrevenant est une personne morale, ses administrateurs et dirigeants sont solidairement responsables du paiement des amendes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition incompatible.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 5 MAI 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-118

8.4 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS »

Deuxième projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier l'annexe A – Classification des usages et la grille des spécifications de la zone 329 afin d'ajouter l'usage « mini-entrepôts ».

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'une demande a été déposée par un des propriétaires de la zone 329, pour ajouter l'usage « mini-entrepôts » dans cette zone. La zone 329 a déjà un caractère d'activités mixtes : commerciale-résidentielle ;

SUITE « ITEM 8.4/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

ATTENDU QU'au niveau des activités commerciales autorisées déjà dans la zone 329, nous retrouvons les activités du Groupe C allant de tous les types de commerce de vente au détail (plomberie, matériel de peinture ou électrique ou quincaillerie, épicerie, aliments, pâtisserie, marché public, vente d'autos, d'embarcations, d'avions, etc. (pour plus de détails, se référer à l'annexe A du Règlement de zonage) et de services (d'affaires de tous genres, buanderie, location d'équipements, maçonnerie, électrique, etc.). Avec le « Services d'affaires – entreposage de mobiliers et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts (6375) » permis dans la zone 329, la situation sera sensiblement la même chose que toutes les activités commerciales et de service permis dans le groupe C de Commerce-Services. Si nous pensons au niveau de l'achalandage des clients ou les livraisons en camion, il est convenu que pour des mini-entrepôts, il ne sera pas plus grand que pour une quincaillerie, une pâtisserie, un vendeur d'autos, d'embarcations ou d'avions, ou un service de pièces d'autos ;

ATTENDU QU'en regard des terrains vacants dans la zone 329, il y a des possibilités pas seulement sur la propriété du demandeur. Il y a quelques autres espaces disponibles ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter de la demande et les observations sur les dispositions sur les activités, lors de leur réunion du 11 février 2026. Ils concluent qu'il serait souhaitable d'introduire l'activité en tenant compte que la modification des usages dans la zone 329 ne doit pas ajouter tout le groupe D de Commerce-Services. L'ensemble des activités du Groupe D n'est pas propice pour ce secteur du périmètre urbain qui est à la fois mixte, commercial, mais il ne faut pas l'oublier, résidentiel aussi. La modification viserait d'introduire uniquement à la Catégorie Commerce-Services, au niveau de la colonne « Groupes autorisés » l'usage suivant : 6375 (D). Donc, uniquement « 6375-Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » qui est ou sera indiqué au Groupe D de la Catégorie Commerce-Services dans l'annexe A – Classification des usages, du Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QU'actuellement à l'annexe A – Classification des usages, dans le Groupe D de la Catégorie Commerce-Services, le code d'usage 6375 est inscrit, mais il manque la mention « incluant les mini-entrepôts ». En effet, il peut se lire ainsi : « 6375-Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers » ;

ATTENDU QUE selon le document sur les « Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), le code « 6375 » est dans la section 6 : « Services », et sous-section 63 : « Services d'affaires ». Des services d'affaires sont déjà permis dans la zone 329, par le Groupe C de Commerce-services ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé, lors de leur réunion du 11 février 2026, aux membres du conseil d'accepter la demande de modification pour introduire les mini-entrepôts dans la zone MIXTE (commerciale et résidentielle) 329 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a aussi recommandé que le Règlement de zonage #337 soit modifié à deux (2) endroits de la façon suivante :

SUITE « ITEM 8.4/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

1. À l'annexe A – Classification des usages :

À la ligne 6375 du Groupe D de la Catégorie Commerce et services : ajouter l'expression « incluant les mini-entrepôts ». La ligne se lira : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'au CUBF.

2. À la grille de la zone 329 :

Vis-à-vis la Catégorie d'usage Commerce-services, dans « Groupes autorisés », ajouter 6375 (D).

ATTENDU QU'en faisant ainsi, seul 6375 sera autorisé et non pas le Groupe D au complet. En plaçant D entre parenthèses () sert que de référence pour trouver l'activité à l'annexe A ;

ATTENDU QUE l'activité « 6375 Entreposage de mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » ne devrait pas causer plus d'inconvénients dans cette zone mixte COMMERCIALE-RÉSIDENTIELLE que les activités prévues au Groupe C de Commerce et services, déjà autorisés dans la zone 329 ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026, le conseil a accepté la demande de modification déposée et recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 7 avril 2026 par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 8 avril 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 28 avril 2026 ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 28 avril a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE lors de la consultation publique, il est ressorti une appréhension et une inquiétude relative à l'entreposage extérieur sur le site des mini-entrepôts ;

ATTENDU QUE lors de la séance de travail des membres du Conseil municipal, il a été convenu d'ajouter une condition à l'effet que l'entreposage extérieur soit interdit pour les mini-entrepôts dans la zone 329, en tenant compte que le site est dans une zone mixte, soit à la fois commerciale et résidentielle. Le tout est pour assurer une quiétude dans le milieu et une sécurité ;

SUITE « ITEM 8.4/ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT #599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE A – CLASSIFICATION DES USAGES ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 329 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « MINI-ENTREPÔTS » »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le deuxième projet de Règlement #599 modifiant le Règlement de zonage #337 sui se lit comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe A – *Classification des usages* est modifié à la Catégorie COMMERCE ET SERVICES, plus particulièrement au Groupe D *Incidence moyenne* par l'ajout de l'expression « incluant les mini-entrepôts » à la ligne 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers.

La ligne se lira dorénavant : « 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers incluant les mini-entrepôts » tel qu'aux Codes d'Utilisation des Biens-Fonds (CUBF) des unités d'évaluation.

ARTICLE 2

L'annexe B du Règlement de zonage #337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 329 par l'ajout de l'activité « 6375 (D) » dans la colonne « Groupes autorisés », vis-à-vis la « Catégorie d'usage Commerce-Services ».

La grille de spécifications de la zone 329 modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe B du Règlement de zonage #337, soit les grilles de spécifications, est modifiée à la grille de spécifications de la zone 329 par l'ajout de « * » à la suite de l'expression 6375(D). L'expression se lira dorénavant ainsi : « 6375(D)* » Il est également ajouté au bas de la grille l'expression suivante : « * L'entreposage extérieur est interdit. Seul l'entreposage intérieur est permis ».

La grille de spécifications de la zone 329 modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 5 MAI 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.26-119

8.5 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #602 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 6.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Projet de Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux*.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

SUITE « ITEM 8.5/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #602 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 6.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX »

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu le 17 mars 2026 un avis juridique portant sur le contexte de l'article 979 du Code civil qui établit que l'écoulement de l'eau est du domaine privé entre voisins et non du domaine public et d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le même avis juridique recommande d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 car l'encadrement légal de l'écoulement de l'eau est ainsi prévu à l'article 979 du Code civil. La Municipalité n'a aucune obligation de maintenir cet article ni d'intervenir dans une démarche privée entre voisins ;

ATTENDU QUE les Municipalités n'appliquent pas le Code civil ;

ATTENDU QUE dans ce contexte légal, il y a lieu d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE cette modification du Règlement de zonage #337 n'est pas sujet à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement est déposé par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'adopter le projet de Règlement #602 modifiant le Règlement du zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.3 *Égouttement des eaux* est abrogé.

À la page où se retrouve l'article 6.3 il sera possible de lire dorénavant :

6.3 Égouttement des eaux

Abrogé, Règlement 602, en vigueur le jour mois 2026.

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 5 MAI 2026.

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (SUITE)

8.6 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #603 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR DÉPLACER LES LOTS 3 761 786 ET 4 513 334, OCCUPÉS PAR DES BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS ET QUATRE (4) LOGEMENTS. L'AMENDEMENT VISE AUSSI DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 317 POUR CHANGER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS DE DEUX (2) À QUATRE (4) ET D'AJOUTER LES GROUPES D'HABITATION EN CONSÉQUENCE

Premier projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier le plan de zonage pour déplacer les lots 3 761 786 et 4 513 334, occupés par des bâtiments de trois (3) logements et quatre (4) logements. L'amendement vise aussi de modifier la grille de la zone 317 pour changer le nombre maximum de logements de deux (2) à quatre (4) et d'ajouter les groupes d'habitation en conséquence.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QUE lors de préparation d'un certificat de localisation, un arpenteur a questionné à savoir si une habitation tri familiale (3 logements) est permise dans la zone 309, puisque selon la grille des spécifications, il est permis un (1) seul logement et la propriété à l'étude sur le lot 3 761 786 comporte trois (3) logements ;

ATTENDU QUE des vérifications ont été réalisées et il est constaté que l'habitation adjacente au lot en question présente, elle aussi, trois (3) logements et un espace non résidentiel. Cette propriété est sur le lot 4 513 334 ;

ATTENDU QUE lors des vérifications pour le lot 3 761 786, l'objet premier de la demande de l'arpenteur, il a été constaté qu'en 1986 un permis a été émis pour une habitation bi familiale et en 1991 un permis a été émis pour un agrandissement et ajout d'un logement, transformant le bâtiment en habitation tri familiale. Des recherches plus poussées par la suite ont pu déterminer qu'au moment de ces deux (2) permis la réglementation permettait les bi familiaux et par la suite le tri familial dans cette zone pour la version réglementaire de 1990 à 2002 ;

ATTENDU QU'en regard de la réglementation actuellement en vigueur, il est permis dans la zone 309 qu'un maximum d'un (1) logement par bâtiment ;

ATTENDU QUE les deux (2) propriétés sises sur les lots 3 761 786 et 4 513 334, comportant plus d'un (1) logement, sont non conformes au niveau du nombre de logements et ils peuvent être reconnus en droit acquis. Cependant, il n'est pas adéquat de gérer des propriétés en droit acquis, il va de soi de trouver une solution adéquate et légale à cette problématique, ainsi une autre vérification a été réalisée ;

ATTENDU QUE cette vérification a été de faire l'inventaire du nombre de logements par habitation dans la zone 309 au départ et dans la zone 317, tout juste accolée aux deux (2) lots problématiques. Il a été constaté que seulement les deux (2) propriétés en litige comportent plus d'un (1) logement. Mais dans la zone 317 adjacente, il y a trois (3) bâtiments de quatre (4) logements et un (1) bâtiment de trois (3) logements, les autres étant d'un (1) ou deux (2) logements. Dans la zone 317, il est permis selon la grille des spécifications un maximum de deux (2) logements ;

ATTENDU QUE devant ces constats, il y a lieu de modifier le règlement de zonage en modifiant la limite des zones 309 et 317 pour englober les lots 3 761 786 et 4 513 334 dans la zone 317 et de modifier à la grille de cette zone le nombre maximum de logements pour l'amener à quatre (4) au lieu de deux (2) comme actuellement ;

SUITE « ITEM 8.6/AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #603 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR DÉPLACER LES LOTS 3 761 786 ET 4 513 334, OCCUPÉS PAR DES BÂTIMENTS DE TROIS (3) LOGEMENTS ET QUATRE (4) LOGEMENTS. L'AMENDEMENT VISE AUSSI DE MODIFIER LA GRILLE DE LA ZONE 317 POUR CHANGER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS DE DEUX (2) À QUATRE (4) ET D'AJOUTER LES GROUPES D'HABITATION EN CONSÉQUENCE »

ATTENDU QUE cette modification régularisera la situation des habitations comportant plus de logements que le nombre maximal indiqué à la grille de la ou des zones concernées, évitant tout problème lors de la vente d'un immeuble ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter de la présentation de la problématique et les observations, lors de leur séance du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné par le conseiller monsieur David Turcotte et que le projet de règlement est déposé par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu d'adopter le premier projet de Règlement #603 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage, accompagnant le règlement de zonage no 337, est modifié en déplaçant les lots 3 761 786 et 4 513 334 de la zone 309 à la zone 317, tel que présenté à l'extrait du plan de zonage en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe B du Règlement de zonage no 337, soit les grilles de spécifications, est modifié à la grille de spécifications de la zone 317 par le changement du nombre maximal de logements pour passer à « 4 » au lieu de « 2 » et par l'ajout des groupes d'usage C, E, F et G à la Catégorie d'usage « HABITATION ».

La grille de spécification de la zone 317 modifiée est annexée au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 5 MAI 2026.

SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.26-121

8.7 DEMANDE AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, DE SUSPENDRE LE PROCESSUS D'ADOPTION DU « RÉGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES »

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux Municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs Municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales ;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques ;

SUITE « ITEM 8.7/DEMANDE AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, DE SUSPENDRE LE PROCESSUS D'ADOPTION DU « RÉGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES »

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ;

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106 ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs Municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux Municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies ;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu :

DE demander à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106) ;
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54) ;

DE transmettre également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.26-122

8.8 APPUI À LA DÉMARCHE DE FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES LACS ET COURS D'EAU AUPRÈS DE TRANSPORTS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la navigation de plaisance est réglementée par Transports Canada (TC) ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) permet à une administration locale de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation des embarcations de plaisance sur tous les plans d'eau au Canada, afin d'améliorer la sécurité, de protéger l'environnement et d'assurer l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE 254 plans d'eau du Québec sont régis par l'annexe 3 du RRVUB ; Eaux dans lesquelles un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7.5 kW ou un bâtiment à propulsion mécanique est interdit ;

CONSIDÉRANT QUE le texte original de l'annexe 3 visait l'interdiction des moteurs à propulsion mécanique, sans mention de propulsion électrique, de sorte que seules des embarcations lentes et peu bruyantes étaient permises ;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution de la technologie permet aujourd'hui des embarcations à propulsion électrique de 7.5 kW pouvant atteindre des vitesses de 30 à 40 km/h ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout par Transports Canada à l'annexe 3 « *d'un bâtiment à propulsion électrique dont la puissance maximale cumulée est supérieure à 7.5 kW* » a modifié fondamentalement l'intention d'origine ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public que les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3 retrouvent l'intention d'origine de cette annexe, soit celles de quiétude et de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau (FQDLC) est un organisme à but non lucratif regroupant 180 associations de lacs, Municipalités, MRC et organismes nationaux ;

CONSIDÉRANT QU'elle a été interpellée par des associations de lacs et des Municipalités pour intervenir sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT QU'elle a entrepris une démarche collective visant à trouver une solution pour l'ensemble des 254 plans d'eau du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu :

D'appuyer la démarche de la FQDLC auprès de Transports Canada à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de trouver une solution pour retrouver la quiétude et la sécurité sur les lacs et les plans d'eau de l'annexe 3, telles que prévues lors de l'intention originale de cette annexe ;

- **QUE** cette solution n'entraîne aucun frais pour les Municipalités qui ont des plans d'eau régis par l'annexe 3 ;
- **QUE** ces Municipalités n'aient pas à produire une nouvelle demande à TC pour bénéficier de la solution proposée ;
- **QUE** la solution soit appliquée par TC dans les délais les plus courts possibles ;

QU'une copie de la résolution adoptée soit transmise à la Fédération québécoise de défense des lacs et cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 39

Fin : 20 h 58

Rés.26-123

11. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que cette séance soit levée à 20 h 58.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Alain Gélinas
Maire

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

Je, Alain Gélinas, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.